SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé en vue de corriger certaines dispositions insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/13 inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 3 mai 2022, l'article 410/20 modifié par le décret du 3 mai 2022, et l'article 410/28, alinéa 2, inséré par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 avril 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 mai 2023 ;

Vu les décisions du 25 mai 2023 de l'Organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel de ne pas rendre d'avis ;

Vu l'avis du Conseil Economique, social et Environnemental de Wallonie, donné le 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil wallon de la Santé, donné le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, telles qu'insérées ou modifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, doivent faire l'objet de corrections techniques ;

Considérant que ces corrections techniques sont indispensables à la bonne compréhension du texte, et doivent par conséquent rétroagir la date d'entrée en vigueur des agréments accordés sur la base des modifications introduites par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 ; ;

Considérant par ailleurs que l'article 47/13, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé impose au Gouvernement wallon de revoir au moins une fois par an la liste des maladies infectieuses à déclaration obligatoire ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 12/62, § 2, alinéa 3, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, les mots « énumérées à l'article 410/9, § 1er, alinéa 1er, » sont remplacés par les mots « de pilotage visées à l'article 410/17, alinéa 1er, ».

Art. 3. A l'article 12/79, § 2, alinéa 3, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, les mots « énumérées à l'article 410/9, § 1er, alinéa 1er, » sont remplacés par les mots « définies en exécution de l'article 410/25, alinéa 2, ».

Art. 4. L'annexe 145 du même Code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, est remplacée par l'annexe 1ère jointe au présent arrêté.

Art. 5. A l'annexe 146 du même Code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, le tableau 1 est remplacé par ce qui suit :

«

Ancienneté	Directeur/ coordinateur	Médecin	Responsable de projet Master	Personnel administratif/ Responsable de projet Bachelier
0-7 ans	73.000,00 €	106.000,00 €	73.000,00 €	61.000,00 €
8-13 ans	81.000,00 €	117.000,00 €	81.000,00 €	67.000,00 €
14-19 ans	88.000,00 €	128.000,00 €	88.000,00 €	74.000,00 €
20-24 ans	94.000,00 €	136.000,00 €	94.000,00 €	77.000,00 €
25 ans et +	95.000,00 €	137.000,00 €	95.000,00 €	80.000,00 €

»

Art. 6. Les articles 106 et 107 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'Arrêté du Régent du 11 février 1946, modifiés pour la dernière fois par l'arrêté de la Communauté française du 5 juin 2009, sont abrogés.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé en vue de corriger certaines dispositions insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention

« Annexe 145

Liste des maladies à déclaration obligatoire et des pathogènes à surveiller.

I. Dès suspicion clinique :

Maladie à déclaration obligatoire	**ICD-11**	**Pathogènes à surveiller**	**ICD-11**
Anthrax (Maladie du Charbon)	1B97	*Bacillus anthracis*	XN94F
Botulisme	1A11	*Clostridium botulinum*	XN198
		Toxine botulinique	
Choléra	1A00	*Vibrio cholerae*	XN8P1
Diphtérie (Forme ORL)	1C17.0	*Corynebacterium diphteriae*	XN9N1
	1C17.1	*Corynebacterium spp*	XN3NT
	1C17.2		
Maladie à virus Ebola, Marburg ou fièvre hémorragique virale	1D61	Virus de la famille des *Filoviridae*	XN6R5
	1D86	Virus de la famille des *Arenaviridae*	XN8AC
	1D49	Virus de la famille des *Flaviviridae*	XN0AC
		Virus de l'ordre des *Bunyavirales*	XN7S5
		Autre virus causant une fièvre hémorragique	
Méningocoque, infection invasive	1C1C	*Neisseria meningitidis*	XN1DV
Peste	1B93	*Yersinia pestis*	XN6QS
Paralysie flasque aiguë (suspicion de poliomyélite)	1C81	*Poliovirus*	XN3M0
Rage	1C82	*Rabies lyssavirus*	XN796
Rougeole	1F03	*Measles morbillivirus*	XN186
Syndrome respiratoire de présentation aigue et sévère dans un contexte épidémiologique d'émergence d'un virus (MERS-CoV, nouveau variant influenza, SARS,...)	1E31	*Influenzavirus*	XN5SG
	1E32	*Coronavirus*	XN83D
	1D64	*Respiratory Syncytial Virus (Virus respiratoire syncytial)*	XN275
	1D65	Autre virus respiratoire avec potentiel épidémique	
	CA40.1Z		
Syndrome Hémolyse-Urémie (*Escherichia coli* producteurs de shigatoxines - EHEC ou STEC)	3A21.2	*Escherichia coli* producteurs de shigatoxines	XN6P4
Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC)			
Variole	1E70	*Variola virus*	XN4Q0

II. Déclaration dès confirmation diagnostique

Maladie à déclaration obligatoire	**ICD-11**	**Pathogènes à surveiller**	**ICD-11**
Brucellose	1B95	*Brucella spp*	XN22N
Coqueluche	1C12.0	*Bordetella pertussis*	XN23B
Infection à Corynebacterium diphteriae ou autre Corynebacterium producteur de toxines	1C17	*Corynebacterium diphtheriae*	XN9N1
		Corynebacterium spp	XN3NT
Infection non compliquée à E. coli producteurs de shigatoxines (EHEC ou STEC)	1A03.3	*Escherichia coli* producteurs de shigatoxines	XN6P4
Epidémie liée aux soins à bactéries multirésistantes			
Fièvre Jaune (autochtone et d'importation)	1D47	*Yellow fever virus*	XN9S3
Fièvre Q	1C33	*Coxiella burnetii*	XN0QS
Fièvre typhoïde ou paratyphoïde	1A08	*Salmonella paratyphi*	XN4AM
	1A07	*Salmonella typhi*	XN0UV
Gale en collectivité	1G04	*Sarcoptes scabiei*	XN3E3
Haemophilus influenzae de type b, Infection invasive	1D01.00	*Haemophilus influenzae type B*	XN0FG
	1C41&XN1P6		
	MA15.0		
Infection à Hantavirus	1D62	*Hantaan virus*	XN3GW
Hépatite A	1E50.0	*Hepatitis A virus*	XN40D
Influenza, Nouveaux sérotypes	1E31	*Influenza virus*	XN5SG
	1E32		
Légionellose	1C19	*Legionella spp*	XN3SZ
Leptospirose	1B91	*Leptospira spp*	XN9RA
Listériose	1C1A	*Listeria spp*	XN4D1

Psittacose	1C22	*Chlamydia psittaci*	XN4S7
Rickettsiose	1C30	*Rickettsia spp*	XN4YH
Rubéole congénitale	KA62.8	*Rubella virus*	XN2WE
Streptocoque de type A (GAS), Infection invasive	1C45.0	*Streptococcus groupe A*	XN6LP
	1B71		
	1B70.1		
	1C41&XN6LP		
	KA60 &XN6LP		
	1B53		
Syphilis congénitale	1A61	*Treponema spp*	XN36C
	JB63.1		
Tuberculose (confirmée de manière bactériologique ou non, inclus formes latentes, virage ou IDR positif)	1B10	*Mycobacterium tuberculosis*	XN1N2
	1B14	*Mycobacterium africanum*	XN6YB
		Mycobacterium bovis	XN8AB
Tularémie	1B94	*Francisella tularensis*	XN0BX

III. Déclaration dès confirmation diagnostique si acquis sur le territoire européen

Maladie à déclaration obligatoire	**ICD-11**	**Pathogènes à surveiller**	**ICD-11**
Chikungunya	1D40	*Chikungunya virus*	XN4ZB
Dengue	1D20	*Dengue virus*	XN4CA
	1D21		
	1D22		
	1D2Z		
Fièvre du Nil	1D46	*West Nile virus*	XN4E1
Paludisme	1F40	*Plasmodium spp*	XN5FW
	1F41		
	1F42		
	1F43		
	1F44		
	1F45		
	1F4Z		
Maladie à virus Zika	1D48	*Zika virus*	XN1H2

IV. Tout problème infectieux à présentation particulière ou inhabituelle »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé en vue de corriger certaines dispositions insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention

Namur le ,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE